

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE [DÉPARTEMENT]
COMMUNE DE [COMMUNE]**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 21/2026

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation de la circulation pour la mise en place d'un échafaudage

Le Maire de la commune de CARDROC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par la société Alix construction demeurant à Plouasne, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble situé 2, rue du Bois du Parc à CARDROC ;

Vu la nécessité d'occuper temporairement le trottoir situé le long de la route départementale n° D79, en agglomération, afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de toiture sur la maison ;

Considérant que l'installation de cet échafaudage nécessite une occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que cette occupation est susceptible de réduire ou d'interrompre la circulation normale des piétons sur le trottoir ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, des usagers de la route et des personnels intervenant sur le chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

La société Alix Construction est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit de l'immeuble situé 2 rue du Bois du Parc à CARDROC, afin d'y installer un échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux de réfection de toiture ;

L'échafaudage sera installé sur le trottoir longeant la **RD n° D79**, dans la partie située en agglomération.

L'occupation est autorisée sur toute la longueur du pignon de la maison et sur la largeur du trottoir.

Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du lundi 7 septembre 2026 jusqu'au mercredi 16 septembre 2026 inclus.

Elle prendra fin automatiquement à l'achèvement des travaux et, en tout état de cause, à la date indiquée ci-dessus, sauf prorogation expressément autorisée.

L'échafaudage devra être démonté sans délai à l'issue des travaux et les lieux devront être remis dans leur état initial.

Article 3 – Circulation des piétons

Pendant toute la durée de l'occupation, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir occupé. Les piétons devront être vigilants et effectuer leur cheminement de l'autre côté de la RD 79 ou passer derrière l'église en passant par le parking.

Article 4 – Installation et sécurisation de l'échafaudage

L'échafaudage devra être installé conformément aux règles de sécurité applicables et ne devra présenter aucun danger pour les piétons, les riverains ou les usagers de la voie publique.

Il devra notamment être correctement stabilisé, protégé et signalé.

Les éléments susceptibles de présenter un danger pour les usagers devront être protégés de manière appropriée.

L'échafaudage ne devra en aucun cas compromettre la visibilité de la signalisation routière ou masquer les équipements nécessaires à la sécurité de la circulation.

Article 5 – Réglementation temporaire de la circulation

Pendant les opérations de montage, de démontage et, si nécessaire, pendant la durée du chantier, la circulation pourra être réglementée au droit de l'échafaudage.

La circulation devra être maintenue sur la chaussée de la RD n° 79.

Article 6 – Stationnement

Pendant la durée de l'occupation, **le stationnement de tous véhicules sera interdit** au droit de l'échafaudage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires à l'exécution des travaux pendant le temps strictement nécessaire à leur intervention.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 7 – Signalisation du chantier

La société Alix Construction sera chargée de mettre en place, maintenir et déposer l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et adaptée aux conditions réelles de circulation.

La société Alix Construction devra notamment assurer la signalisation de l'emprise de l'échafaudage, du cheminement piéton et, le cas échéant, de la restriction de circulation.

Article 8 – Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou à la voie publique du fait de l'installation et de l'exploitation de l'échafaudage.

Il devra maintenir en permanence les installations en parfait état de sécurité et procéder immédiatement à toute intervention rendue nécessaire par une dégradation ou un danger constaté.

La présente autorisation ne saurait exonérer la Société Alix Construction de l'obligation de respecter les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux.

Article 9 – Redevance

L'occupation du domaine public ne donnera pas lieu à redevance.

Article 10 – Remise en état

À l'issue de l'occupation, le bénéficiaire devra procéder à la dépose complète de l'échafaudage, de la signalisation et de tout matériel lié au chantier.

Le trottoir et les équipements du domaine public devront être remis dans leur état initial.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 11 – Exécution

Madame le Maire, les services municipaux, la gendarmerie nationale et les agents compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis aux services compétents du Département pour information et, le cas échéant, aux services chargés de la surveillance de la circulation.

Une ampliation sera adressée à :

- La société Alix Construction de Plouasne ;

Le Maire,

Marie-Thérèse CAKAIN

CARDROC,

Le 4 septembre 2026

